



Avvertissements, précautions de lecture.

1/ Ce document n'engage la responsabilité que de son auteur en aucun cas celle du Réseau LoOPS ou de l'École polytechnique.

2/ Ce document est réalisé en vu d'être le support **d'une présentation orale – suscitant questions, échanges et débats** – sans laquelle certains éléments pourraient être mal interprétés ou compris.

3/ Ce document ne saurait en aucun cas se substituer à l'expertise au cas par cas par un professionnel (juriste, chargé d'affaires, TTO) de chaque situation.

DIFFUSION DE CE DOCUMENT - LICENCE

LOOPS



Ce document est mis à votre disposition par son auteur selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

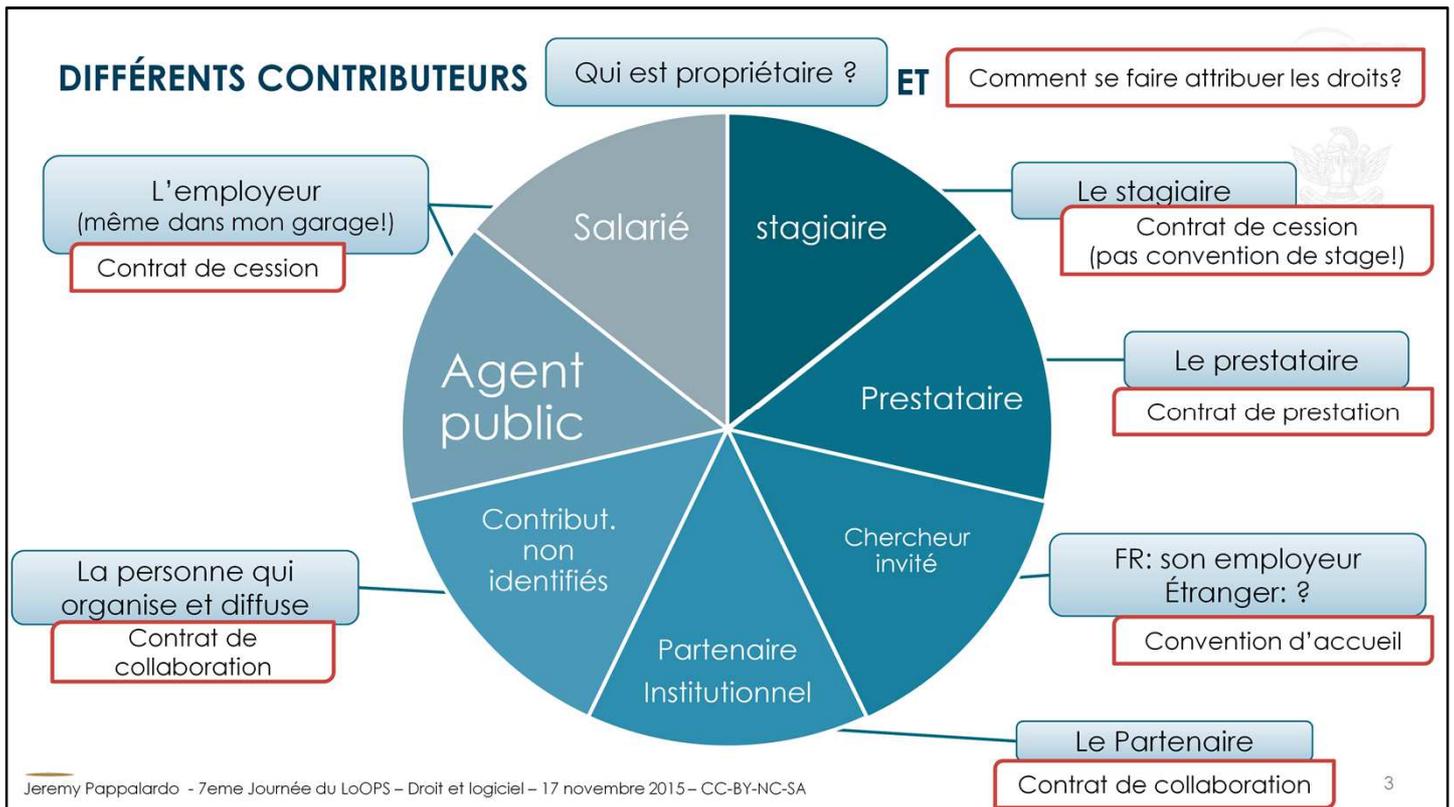
Retrouvez la licence complète et plus d'informations sur :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>



La licence CC-BY-NC-SA est-elle une licence libre?

Non. Le « NC » (Non Commercial – Pas d'utilisation commerciale) vous empêche de faire une utilisation commerciale de ce document sans l'accord de son auteur. Une licence libre (GPL, FDL...) ne peut jamais interdire une utilisation commerciale de l'œuvre qu'elle protège.

Pour cette raison, elle fait partie de la catégorie des licences « de libre diffusion ».



Quelques explications

Le principe est simple: l'auteur, c'est-à-dire la personne physique qui réalise l'œuvre (logiciel) en est le propriétaire. Il existe cependant quelques exceptions ou aménagements:

Auteur salarié et agent public: l'employeur est cessionnaire des droits patrimoniaux (cession automatique L.113-9 CPI)

Auteur stagiaire: le stagiaire lui-même est propriétaire de ses droits. Il faut procéder à une cession à la fin du stage (pas au début pour éviter le risque que la cession soit annulée pour cause d'interdiction de cession globales d'œuvres futures).

Auteur intérimaire: son employeur (agence d'intérim). Il faut obtenir les droits de l'agence.

Chercheur invité: le fait qu'un auteur soit invité, pris en charge, défrayé ou encadré ne lui enlève ni sa qualité d'auteur, ni la qualité de propriétaire de son employeur. Pour les chercheurs invités étrangers, le mécanisme dépend de leur pays d'origine.

Œuvre de commande (prestataire): le fait que l'œuvre soit commandée/commanditée ne change rien. Donc un prestataire de service qui développe un logiciel en est propriétaire. Il faut signer un contrat de prestation qui prévoit expressément que le logiciel sera la propriété du commanditaire.

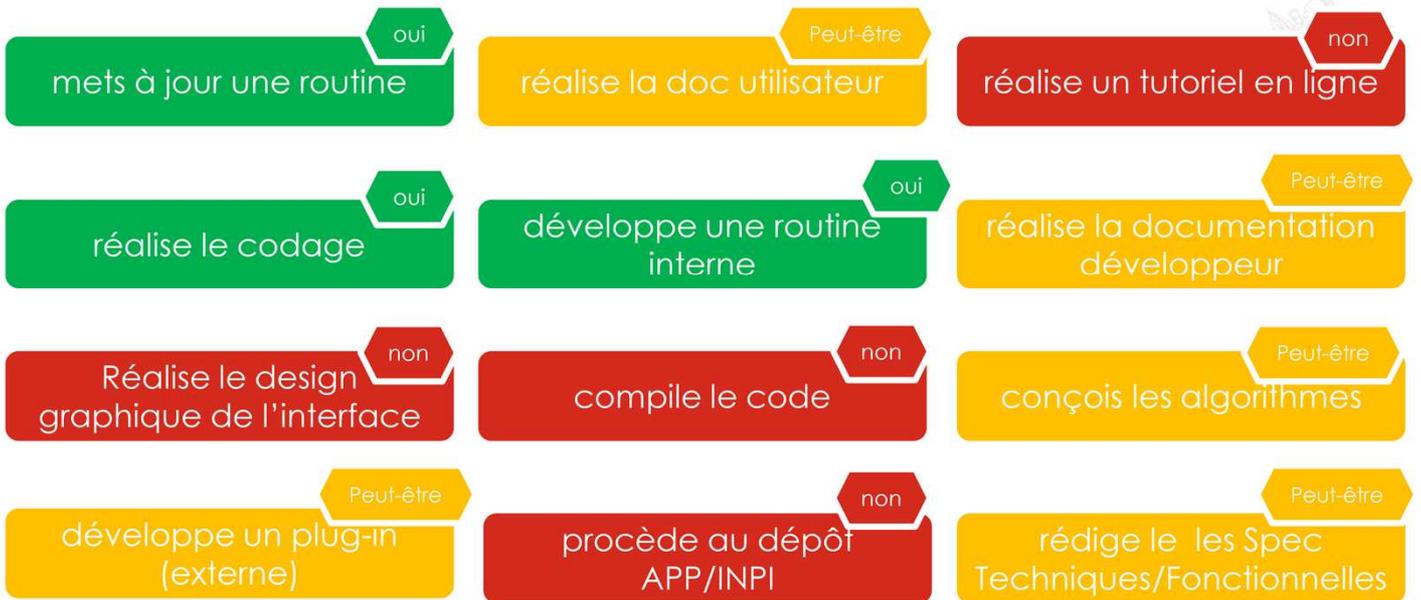
Œuvre avec multiples auteurs:

- Œuvre collective (L.113-5 CPI): on ne peut pas différencier la contribution de chaque auteur ou on ne peut pas identifier les auteurs → le propriétaire de l'œuvre est, **sauf preuve contraire**, la personne qui a pris l'initiative du projet et au nom de laquelle l'œuvre est diffusée.
- Œuvre de collaboration (L.113-3 CPI): on peut attribuer sa contribution à chaque auteur → chaque contributeur est auteur et propriétaire de sa propre contribution (indivision).

Bien entendu, toutes ces situations sont cumulables et interdépendantes: un logiciel réalisé au sein d'un laboratoire par des permanents, un thésard, un chercheur invité, 2 stagiaires et un prestataire extérieur est une œuvre complexe dont il faut analyser les caractéristiques.

SUIS-JE UN COAUTEUR DU LOGICIEL SI JE...

oui non Peut-être



Jeremy Pappalardo - 7eme Journée du LoOPS - Droit et logiciel - 17 novembre 2015 - CC-BY-NC-SA

4

Un logiciel n'est pas qu'un code source. Il est le résultat de travaux préparatoires très importants qui sont souvent même la part essentielle de la puissance et de l'utilité d'un logiciel.

Certaines contributions font nécessairement partie intégrante du logiciel et son sont droit propre: le codage, les algorithmes, les routines internes et leurs mises à jour par exemples.

Certaines contributions ne font pas partie du logiciel: réaliser un tutoriels en ligne, réaliser l'IHM, la seule compilation d'un code, le fait de déposer le code à l'Agence pour la Protection des Programmes.

Certaines contributions peuvent faire partie du logiciel ou non en fonction du contexte: réaliser la documentation utilisateur et développeur, réaliser un composant externe au logiciel (plug-in, add-on...), réaliser le cahier des spécifications techniques et/ou fonctionnelles du logiciel.

Bien entendu, conférer la qualité de (co)auteur, la contribution doit être originale (sans quoi même les items en vert/orange passeraient au rouge!).

DROIT DU LOGICIEL : VRAI OU FAUX

LOOPS



VRAI

Le logiciel ne nécessite aucune procédure spécifique pour être protégé

FAUX

Tous les logiciels sont protégés par le droit d'auteur

VRAI

Le logiciel n'est pas brevetable

VRAI

Une base de données peut aussi être protégée par le droit d'auteur

Le logiciel ne nécessite aucune procédure spécifique pour être protégé: VRAI

Le logiciel est protégé « du seul fait de sa création », contrairement au brevet il ne nécessite aucune procédure spéciale pour être protégé. En revanche, la protection débute au moment de la création et l'auteur/propriétaire doit pouvoir prouver cette date de création. Il est recommandé de procéder à des dépôts probatoires (ayant valeur de preuve).

Tous les logiciels sont protégés par le droit d'auteur: FAUX

Seuls les logiciels « originaux » sont protégés. C'est-à-dire ceux pour lesquels l'auteur a fourni un « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante » (décision très connue de la Cour de Cassation du 7 mars 1986).

En pratique un « petit modèle » qui consiste dans la succession de formules mathématiques qui ne sont ni originales en elles-mêmes, ni originales dans la façon des les ordonner n'est pas protégé. Ex: un logiciel de caisse enregistreuse qui se limite à faire « Prix X nombre X TVA » sans originalité.

Le logiciel n'est pas brevetable: VRAI... mais!

La loi est claire: art. L611-10 « Ne sont pas considérés comme des inventions (...) les programmes d'ordinateur ».

Cependant, les inventions mises en œuvres par ordinateur peuvent être brevetées si les conditions sont réunies.

En clair: le simple fait qu'une invention nécessite un programme d'ordinateur n'exclue pas nécessairement sa brevetabilité, en revanche, une invention qui consiste uniquement dans un programme d'ordinateur n'est pas brevetable (pour plus d'info contacter votre TTO).

Une base de donnée peut aussi être protégée par le droit d'auteur: VRAI... mais!

C'est effectivement théoriquement possible. La structure et l'alimentation de la base, s'ils sont originaux, peuvent être protégés par le droit d'auteur. Cela dit, il est beaucoup plus courant de recourir à un droit spécifique: celui des producteurs de bases de données.

LOGICIELS LIBRES (FLOSS): VRAI OU FAUX

LOOPS



Jeremy Pappalardo - 7eme Journée du LoOPS - Droit et logiciel - 17 novembre 2015 - CC-BY-NC-SA

6

De nombreuses fausses vérités sont rependues sur le logiciels libres.

Un logiciel libre n'a pas de propriétaire: FAUX. Seul le propriétaire d'un logiciel peut décider de le mettre en libre. Par ailleurs, toutes licences libres imposent que le nom de l'auteur du logiciel soit mentionné. Sur quel fondement cet « auteur » peut-il imposer que son nom soit mentionné dans les entêtes de fichiers sources? Parce qu'il en est propriétaire: CQFD.

Libre = libre de droits: FAUX. « Libre de droits » signifie « dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans »: La Joconde, la prélude n°1 de Bach, la Guerre des Boutons sont des œuvres libres de droits. Libre = libre d'utilisation interne et de diffusion. Par ailleurs, « libre » ne veut pas dire « sans conditions » (toutes les libertés, mêmes les plus fondamentales ne s'exerce pas sauvagement sans limite). Chaque licence libre impose de respecter certaines conditions en fonction du modèle libre qu'elle privilégie: mention du nom de chaque contributeur, mise à disposition du code, redistribution sous les mêmes termes de licence... Comment ces conditions sont-elles imposées? -> voir préjugé suivant

Une logiciel libre est diffusé sans contrat: FAUX. L'expression « logiciel libre » est en fait la contraction de l'expression complète « logiciel diffusé selon les termes d'un contrat de licence libre ». La GPL, la BSD, la MIT, l'Apache sont des « contrats de licence ». L'utilisateur accepte ce contrat lorsqu'il installe/utilise le logiciel. Certains pensent que le contrat n'existe pas puisqu'à aucun moment l'utilisateur ne signe un document. Signez-vous un document lorsque vous faites vos courses à la superette du coin? Signez vous un contrat lorsque vous achetez un billet de train sur voyages-sncf.com ?

Je peux décider seul de diffuser un logiciel de mon labo en libre: FAUX. Avez-vous réalisé ce logiciel dans le cadre de vos fonctions pro? C'est donc votre employeur qui en est propriétaire (cf. slide 2 du présent document) et qui peut décider de diffuser en libre. A minima, le directeur du Labo doit donner son accord après avoir rapidement évaluer la possibilité de valorisation du logiciel.

Utiliser un logiciel libre contamine les autres logiciels: FAUX. Seul la **DIFFUSION** (et non l'utilisation) d'un logiciel contenant un morceau de code libre déclenche ce phénomène dit de « copyleft ».

Pas de valorisation: FAUX. Mettre en libre n'implique pas perdre tout espoir de faire de l'argent avec le logiciel. Demandez à Google, Facebook, Amazon ou Microsoft... Des modèles de valorisation sont tout à fait possibles et même encouragés: plus d'information auprès de votre service de valorisation!

Un logiciel libre est gratuit: VRAI... et FAUX. Si les logiciels libres sont souvent disponibles gratuitement, ils ne sont gratuit ni à l'usage, ni au développement: essayer de remplacer Microsoft Office par LibreOffice dans votre entreprise/université/école et vous verrez rapidement que cela implique des coûts importants. Bien moindres que le propriétaire sur le long terme mais certainement pas gratuits.



CAS PRATIQUE...

Un projet consiste dans le développement d'un logiciel d'analyse financière composé de deux parties indissociables:

- La partie calcul est réalisée par un chercheur et un doctorant de l'X
- La partie interface (code, pas IHM) est :
 - codée par un post-doc CDD (salarié de l'X) financé sur une bourse d'un fondation,
 - conçue, pensée, « architecturée » par un chercheur de l'Aix-Marseille Université dans le cadre d'un cumul d'activité et auto-entreprise, payé 20k€. Il encadre également le post-doc.

...

- 1/ Qui est(sont) le(les) propriétaire(s) du logiciel? Qui doit le déposer à l'APP?
- 2/ Quel sont les droits de l'AMU et de la fondation dans cette affaire? Est-ce légitime?
- 3/ Quelle est la part contributive de chaque contributeur?
- 4/ Les contributeurs sont-ils tous rémunérés selon les mêmes règles? Pourquoi?
- 5/ Le laboratoire est une UMR X/CNRS/UPSUD/CentraleSupélec: cela change-t-il quelque chose?

Il est entendu que les institutions nommées dans ce slide le sont à titre de simple exemple.

1/ Qui est(sont) le(les) propriétaire(s) du logiciel? Qui doit le déposer à l'APP?

- Le chercheur, le doctorant et le post-doc sont salariés de l'X: l'Ecole polytechnique est donc propriétaire de leurs contribution du fait de la loi.
- L'auto-entrepreneur intervient dans le cadre d'un cumul d'activité, il est donc son propre employeur au moment où il travaille sur ce logiciel: il est en principe lui-même propriétaire de sa contribution. Pour récupérer ses droits il faut lui faire signer un contrat de cession particulier.

L'un ou l'autre des deux propriétaire peut déposer le logiciel à l'APP.

2/ Quel sont les droits de l'AMU et de la fondation dans cette affaire? Est-ce légitime?

L'AMU: aucun! L'université a autorisé un cumul d'activité pour le chercheur. Cela implique que tout travail réalisé dans ce cadre échappe à la relation employeur/employé puisque ce lien est spécifiquement suspendu pendant cette période et pour cette activité. Il est donc normal que l'AMU ne soit pas concerné par la propriété intellectuelle générée par cette activité.

La Fondation: dépend de la convention de financement. Il arrive que certains financeurs imposent certaines conditions lorsqu'ils soutiennent des projets. Les Fondations ont spécialement pour habitude de demander à ce que les résultats des projets qu'elles soutiennent profite le plus largement possible en imposant des publications parfois très générales.

3/ Quelle est la part contributive de chaque contributeur?

Elle doit être définie en fonction des apports scientifiques de chaque contributeur au logiciel. Attention, il faut prendre en compte tous les apports:

- Le codage à proprement parler
- La conception préparatoire du logiciel (algorithme, spec. tech. et fonc., architecture...)

4/ Les contributeurs sont-ils tous rémunérés selon les mêmes règles? Pourquoi?

Non. Les salariés bénéficient du régime des primes pour « travaux valorisables » (très proche du système de rémunération inventeur). Alors que l'auto-entrepreneur intervient de manière indépendante. Sa rémunération est donc à définir librement (forfait, pourcentage des revenus d'exploitation du logiciel...)

5/ Le laboratoire est une UMR X/CNRS/UPSUD/CentraleSupélec: cela change-t-il quelque chose?

Oui, il existe certainement une convention de cotutelle qui définit des règles spécifiques en matière de propriété intellectuelle. Dans ce cas, chaque tutelle du laboratoire pourra si cette convention le prévoit être copropriétaire du logiciel et/ou avoir des droits spécifiques.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

LOOPS



Me contacter

Jeremy PAPPALARDO



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
Tél. +33 (0)1 69 33 34 36
jeremy.pappalardo@polytechnique.edu



fr.linkedin.com/in/jeremypappalardo



Congrès du Réseau CURIE édition 2016